Accord-Cadre de Services

**Cahier des Clauses**

**Administratives Particulières**

Titre de la consultation

25106ST0X000

Objet de la consultation

Remise en état des pales du compresseur HP LARZAC au profit de l’Atelier Industriel de l’Aéronautique de Bordeaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

[1. DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc204258970)

[2. OBJET - MONTANT - PRIX – PRESTATIONS 4](#_Toc204258971)

[3. CARACTERE DES PRIX 4](#_Toc204258972)

[4. CONDITIONS DE PAIEMENT 6](#_Toc204258973)

[5. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES 7](#_Toc204258974)

[6. CONDITIONS D’EXECUTION 10](#_Toc204258975)

[7. GARANTIES 15](#_Toc204258976)

[8. SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc204258977)

[9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET 16](#_Toc204258978)

[10. PROPRIETE INTELLECTUELLE 17](#_Toc204258979)

[11. OBLIGATIONS PARTICULIERES 17](#_Toc204258980)

[12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 18](#_Toc204258981)

[13. DEROGATIONS 26](#_Toc204258982)

ANNEXE 1 Contenu des délais

ANNEXE 2 Etat de valorisation des matériels mis à disposition

ANNEXE 3 Charte d’éthique du SIAé

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS
   1. Documents contractuels régissant le marché

Aucune autre stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n’est applicable.

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

* + 1. Acte d’engagement/CCAP

- l’acte d'engagement, signé par les représentants de l’Acheteur1 et du Titulaire2 (ou des cotraitants en cas de cotraitance), et ses annexes éventuelles répertoriées sur la page de garde de l’acte d’engagement3,

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes.

Les éventuelles dérogations au CCAG sont listées à l’article 13 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG s’appliqueront.

* + 1. CCTP

- le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP)3 n° 24/222/TMT/AIA BX V0 du 28/01/2025 qui contient les exigences techniques de l’Acheteur :

* + 1. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services passés au nom de l’Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/FCS ci-après (Journal Officiel du 1er avril 2021) 4,

* + 1. Offre technique

L’offre technique détaillée sous format libre

* + 1. Document(s) comptable(s)

- l’arrêté du 20 décembre 2000 définissant le cadre général dans lequel sont déterminés les coûts de revient des prestations des sociétés intervenant dans le domaine aéronautique et spatial et les domaines des télécommunications et de la construction électronique (Journal Officiel du 29 décembre 2000) 4,

* + 1. Actes spéciaux de sous-traitance

- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

* 1. Documents régissant les bons de commande

Les commandes sont régies par les documents ci-après cités dans l’ordre de priorité décroissante :

- le marché défini ci-avant,

- les bons de commande passés au titre du présent marché pour les prestations répétitives,

Les commandes seront passées par l’Unité locale d'Achats (ULHA) de l'AIA de Bordeaux.

1 Au sens du présent document, l’« Acheteur» est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire

2 Le « titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. En cas de groupement d’opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire.

3 Document joint

4 Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

1. OBJET - MONTANT - PRIX – PRESTATIONS
   1. Objet du marché
      1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet : Remise en état des pales du compresseur HP LARZAC au profit de l’Atelier Industriel de l’Aéronautique de Bordeaux.

* + 1. Fractionnement

Il s’agit d’un marché public dit « accord-cadre » compte tenu de la technique d’achat utilisée (L2325-1, R2362-1 à R2362-6) du code, et « à bon de commande BDC » (art. R2362-8 du code).

Il est passé selon une procédure adaptée définie aux articles L2320-1, L2323-1 et R.2323-1 du code de la commande publique.

Il est mono attributaire.

Le présent marché demeure régi pour sa passation et son exécution par les dispositions de l’article L2313-6 du code de la commande publique Livre III : dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité.

* 1. Désignation des prestations - Prix – Montants
     1. Prestations – Prix

Prestations répétitives à prix forfaitaires

Poste 1 : ‶Poste Validationʺ

Poste 2 : ‶Poste Série‶

* + 1. Montants de l’accord-cadre

Le montant total maximum du marché est de 79 000,00 € HT (soit 94 800,00 € TTC) : l’Administration ne commandera pas au-delà de ce montant.

Il n’y a pas de montant minimum : l’Administration ne prend aucun engagement sur l’émission de commandes.

1. CARACTERE DES PRIX
   1. Contenu des prix

Les prix des prestations définies ci-avant comprennent tous les frais afférents à la réalisation de l’ensemble des prestations définies dans le CCTP, notamment :

- au conditionnement, à l'emballage et à la manutention,

- à l'assurance,

- au stockage,

- aux garanties définies à l'article 7 du présent CCAP,

- au transport des matériels livrés franco à l'AIA de Bordeaux.

- à la documentation telle que précisée au paragraphe 3.3.1.1 du CCTP,

- aux opérations de vérifications,

- aux contraintes HSCT et environnementales

Et d’une manière générale à tout ce qui concourt à la réalisation des prestations définies dans le CCTP.

Les frais de transport de l’AIA de Bordeaux vers le titulaire sont à la charge de l’AIA de Bordeaux.

* 1. Date d’établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l’annexe 1 de l’Acte d’Engagement mentionnée à l’article 1.1.1 ci-avant sont établis aux conditions économiques de la date limite de l’offre finale pour l’ensemble du marché.

* 1. Type de prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l’annexe 1 de l’acte d’engagement sont forfaitaires.

Ces prix initiaux sont définitifs. L’unité monétaire est l’Euro.

* 1. Forme des prix

Prestations répétitives

Les prix du marché sont fermes actualisables dans les conditions prévues à l’article 3.5 ci-dessous.

* 1. Actualisation des prix fermes

Si plus de 3 (TROIS) mois s'écoulent entre la date des conditions économiques indiquée à l’article 3.2 ci-avant et la date de début d’exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date de notification du premier bon de commande portant date de début d’exécution des prestations.

Pour l'ensemble du marché, l’actualisation des prix se fera à l’aide de la formule suivante :

P1 = P0 [0,70 SwIME1 / SwIME0 + 0, 30 PsdL1 / PsdL0]

Dans laquelle :

P1 = prix actualisé

P0 = prix établi aux conditions économiques indiquées à l’article 3.2 ci-avant

SwIME = valeur de l’indice du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques – Référence INSEE 001565183

PsdL = valeur de l’indice des produits et services divers L

Les valeurs 1 des indices sont lues trois mois avant la date de début d’exécution des prestations.

Les valeurs 0 des indices sont lues à la date d’établissement des prix fixée à l’article 3.2 ci-avant.

Les sources de lecture des indices SwIME (sont) :

- le site internet https://www.insee.fr/fr/information/2860814.

La source de lecture de l’indice PsdL est le site internet du portail des achats du Ministère des armées http://www.achats.defense.gouv.fr ou http://www.ixarm.com.

Pour chaque indice mensuel ou trimestriel, il sera fait application de la valeur moyenne ou à défaut de la valeur au 1er du mois ou du trimestre. Cette valeur sera réputée être en vigueur pendant tout le mois ou le trimestre correspondant.

Les identifiants INSEE indiqués ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de notification du marché, cette indication ayant pour seul but de faciliter la recherche de ces indices sur le site internet de l’INSEE ; en cas de changement uniquement de ces identifiants, seul fait foi l’intitulé des indices et il ne sera pas procédé à une modification du marché si les identifiants venaient à changer. De même, il ne sera pas procédé à une modification du marché si l’INSEE remplace un (ou plusieurs) indice(s) par un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) ; pour les dates de lecture de l’indice (des indices) postérieures à la date de cessation de la parution de l’indice considéré, on utilisera l’indice de remplacement « nouvel indice » avec le « coefficient de raccordement » indiqué par l’INSEE entre l’ancien et le nouvel indice.

1. CONDITIONS DE PAIEMENT
   1. Généralités

Les demandes de paiement de solde doivent être visées et transmises au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l’acte d’engagement.

Les paiements dus au titulaire (ou aux cotraitants en cas de cotraitance) et à l’(aux) éventuel(s) sous-traitant(s) à paiement direct au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article et à l'(aux) éventuelle(s) annexe(s) à l’acte d’engagement relative(s) à la sous-traitance.

* + 1. Application de la TVA

Dans le cas d’un titulaire Français, les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l’encaissement pour l'ensemble des postes.

Le titulaire précisera sur ses demandes de solde(s) le montant de TVA dû. Le montant de TVA calculé sur la base des versements HT sera payé avec le solde.

Dans le cas d’un titulaire étranger, le marché est établi hors taxes. Celles-ci sont payées directement par l’entité liquidatrice mentionnée à l’article 12 infra :

- auprès de la direction générale des finances publiques (DGFiP) si les fournitures proviennent d’un état membre de l’union européenne,

- auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) si les fournitures proviennent d’un état non membre de l’union européenne.

Pour ce faire, le SIAé est immatriculé en France au système commun de TVA intra-communautaire sous le numéro FR 31 150 000 289.

Afin de payer la TVA, la facture du titulaire devra obligatoirement mentionner ce numéro.

* 1. Avance

Il ne sera pas accordé d’avance au titre du présent marché public.

* 1. Acomptes

Il ne sera pas accordé d’acomptes au titre du présent marché public.

* 1. Solde
     1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

Tous les matériels faisant l’objet d’un même bordereau de livraison constituent un lot de présentation aux opérations de vérification assorti d’un paiement partiel définitif constituant un lot de liquidation financière.

* + 1. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde de chaque lot de liquidation financière sera payé après réception de l’ensemble des prestations correspondantes.

* + 1. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont transmises par le titulaire au service liquidateur dans les conditions définies à l’article 12.8 ci-après. Pour un traitement plus rapide des demandes de paiement, il est recommandé de joindre la décision de réception qui lui aura été notifiée par l’Acheteur. Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai prévu à l’article 6.6.2 ci-après, plus 2 jours, le titulaire mentionnera dans sa demande qu'il certifie n’avoir reçu aucune notification de décision de l’Acheteur.

En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie.

Le paiement du solde du dernier lot de présentation aux opérations de vérification de l'accord-cadre ne peut intervenir que sur présentation d'une attestation de réintégration établie par l'organisme auquel est restitué le matériel de l’Etat mis à disposition dans les conditions définies à l’article 6 ci-après.

* 1. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de l'accord-cadre est fixé à 30 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par les articles L.2392-10 et R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l’article R.2392-10 dudit code, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **pour le solde**, la date de réception par le service liquidateur de la facture du titulaire, si possible accompagnée de la décision de réception notifiée au titulaire.

- **pour l’actualisation des prix**, les stipulations suivantes s’appliquent :

- le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur de la facture d’actualisation de prix, si cette facture est réceptionnée après la facture principale de solde. Dans le cas contraire, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture principale de solde, dans les conditions mentionnées ci-avant.

- si le service liquidateur procède à un règlement provisoire sur la base des derniers indices connus, il dispose de 3 mois à compter de la date de publication des indices pour effectuer le paiement sur la base finale des indices. Si le paiement n'est pas intervenu dans ce délai, des intérêts moratoires commencent à courir à l'expiration du délai de 3 mois.

- le titulaire s’efforcera autant que possible de présenter sur une seule facture le montant principal et l’actualisation de prix correspondante.

1. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES
   1. Durée de validité de l’accord-cadre

La durée de validité de l’accord-cadre est de 4 ans à compter du 01/01/2026 ou à compter de la date de notification de l’accord-cadre si celle-ci est ultérieure.

Il est possible d’émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre.

* 1. Période de validité de la provision et durée d’exécution des bons de commande

Les délais fixés dans l’annexe 1 de l’acte d’engagement s’entendent comme période de validité pendant laquelle il est possible d’émettre des bons de commande.

Il est possible d’émettre des bons de commande pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. La durée d’exécution des bons de commande passés dans le cadre du présent accord-cadre ne pourra excéder 12 (DOUZE) mois à compter de la date de fin de validité de l’accord-cadre. Les bons de commande notifiés pendant la durée de validité de l’accord-cadre seront exécutés jusqu’à leur terme et conformément aux dispositions de l’article R.2362-5 du code de la commande publique.

* 1. Délai d’exécution des bons de commande

Les délais d’exécution des bons de commande s'entendent en jours calendaires pour l'ensemble du marché.

Les délais d’exécution des bons de commande s'entendent périodes de congés annuels du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance) comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (des cotraitants).

* 1. Définition des délais d’exécution des bons de commande

Pour l’ensemble du marché

Les délais fixés dans l’annexe 1 de l’acte d’engagement, s'entendent à partir de la date de mise à disposition des matériels chez le titulaire comme délais de présentation aux opérations de vérifications (cf. annexe 1 du présent CCAP: <<Contenu des Délais>>)

Le(s) délai(s) d’exécution s’entendent comme délais de présentation aux opérations de vérification.

* 1. Délais de livraison des matériels réparés

Les matériels seront livrés à l'AIA de Bordeaux dans les délais inscrits aux tableaux de l’annexe 1 de l'acte d'engagement. Il est précisé que le point de départ du délai contractuel est la date de réception des matériels à réviser chez le titulaire.

* 1. Livraison des prestations
     1. Composition des lots de présentation aux opérations de vérification

Les délais de présentation aux opérations de vérification des bons de commande sont fixés dans l’annexe 1 de l’acte d’engagement.

La composition détaillée des prestations livrables figure dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l’article 1.1.2 ci-avant.

* + 1. Livraison des matériels

De l’AIA vers le titulaire

La livraison des matériels à réviser, conformément aux stipulations mentionnées dans le CCTP sera effectuée en l'usine du titulaire.

Chaque envoi doit donner lieu à l'établissement d'un bon modèle 63 tenant lieu de bordereau d'expédition.

Du titulaire vers l'AIA

La livraison des matériels s'entend franco de port à l'adresse suivante :

Service industriel de l’aéronautique

Atelier industriel de l’aéronautique de Bordeaux

26 rue Emile Combes

33270 FLOIRAC

Les horaires de livraison sont du lundi au vendredi de 7h30-11h30 et 13h30-16h30.

Chaque envoi de matériel doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de livraison. Dans le cas d’une livraison par transporteur, ce dernier devra signer un protocole de sécurité pour chargement/déchargement qui lui sera présenté et commenté à l’accueil, lors de formalités obligatoires d’entrée sur le site.

Si le transport est fait par un transporteur, à l’arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d’usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, dans les formes et les délais prévus à l’article L 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.

* + 1. Livraison des documents

Les documents à fournir par le titulaire au titre du marché sont livrés au(x) service(s) destinataire(s) et pour le nombre d’exemplaire(s) précisés dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l’article 1.1.2 ci-avant.

* 1. Pénalités

Pour l'ensemble du marché

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1 du CCAG/FCS, si les délais fixés sont dépassés, les pénalités suivantes seront appliquées par application de la formule suivante :

P = V \* R / 3000

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée, soit le montant HT du lot de liquidation financière (tel que défini à l'article 4.4 ci-avant) présenté en retard.

R = nombre de jours (ouvrés) de retard

En cas de cotraitance, les pénalités sont précomptées selon la répartition par cotraitant dans le cas où celle-ci est définie à l’acte d’engagement.

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1 du CCAG/FCS, les pénalités encourues par le titulaire sont préalablement précomptées par l’Acheteur sur le paiement des factures présentées ou sur les sommes restant dues au titulaire, ou à défaut, font l’objet de l’émission d’un titre de perception.  Le décompte des pénalités précomptées est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à l’Acheteur dans un délai d’un mois à compter de la notification de ce décompte. A défaut de réponse du titulaire dans le délai d’un mois, ce dernier est réputé avoir accepté les pénalités qui deviendront de fait définitives à ce stade.

Lorsque le décompte notifié n’appelle aucune observation de la part du titulaire, ce dernier est invité à en informer dans les meilleurs délais le bureau expertise juridique (HAEJ) par courriel à l’adresse fonctionnelle indiquée à l’article 12.1.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est exonéré automatiquement des pénalités dont le montant cumulé ne dépasse pas 200 euros sur le lot de liquidation financière concerné. Lesdites pénalités ne seront donc pas appliquées.

1. CONDITIONS D’EXECUTION
   1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité de livrer un produit conforme réalisé selon les clauses du présent accord-cadre (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu’il a choisis,

- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu’il met en œuvre (cf. article 6.5.2 ci-après).

Le résultat demandé est défini dans le CCTP cité à l’article 1.1.2 ci-avant.

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

* 1. Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), mentionné à l'article 1.1.2 du présent marché.

* 1. Normes

Les prestations doivent satisfaire aux exigences des normes - parties, chapitres ou paragraphes de normes - référencées dans le CCTP en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre par le titulaire, ou à tout autre référence accessible à l’Acheteur ou son représentant dont le titulaire devra démontrer l’équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu’il lui appartient de solliciter de l’Acheteur ou son représentant.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord de l’Acheteur ou son représentant pour   
utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,

- des normes d'indice autre que celui cité au contrat,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

* 1. Lieu d’exécution

Les prestations seront réalisées sur le site du titulaire.

* 1. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.5.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

* + 1. Autorité responsable de l’AQF

Dans le cadre du présent marché, l’autorité qui assume les missions de :

- l’autorité chargée des opérations de vérification préalables à la réception,

- l’autorité chargée de la surveillance de l’exécution des prestations,

est appelée « autorité responsable de l’assurance qualité des fournitures ».

L’autorité responsable de l’AQF est le chef du département qualité contrôle de l’AIA de Bordeaux pour l'ensemble du marché.

* + 1. Consistance de l’AQF

Les exigences d’assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définissent :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l’autorité responsable de l’AQF, leur qualité et l’efficacité des processus qui leur sont associés,

- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu’il met en œuvre à l’autorité responsable de l’AQF.

* + 1. Exercice de l’AQF

Les dispositions particulières relatives à l’exercice de l’assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP mentionné à l’article 1.1.2 ci-avant.

* + 1. Management des ressources

Les personnes assurant la prestation au titre du présent marché doivent être compétentes (formation et expérience) pour ce travail. Une grille de compétence, tenue à jour, devra indiquer les personnes aptes à réaliser ou contrôler chacune des phases significatives de la prestation. Une procédure ou un plan qualité devront décrire l'élaboration et la tenue à jour de cette grille de compétence.

Par ailleurs, le titulaire devra apporter l’assurance que son personnel a été sensibilisé à :

- sa contribution à la sécurité du produit,

- sa contribution à la conformité du service fourni,

- l'importance d'un comportement éthique,

- la prévention de l’utilisation de pièces contrefaites.

* 1. Décision à l’issue des opérations de vérification
     1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, l'autorité chargée de prononcer la décision à l’issue des opérations de vérification est, par représentation de l’Acheteur, le chef (ou son représentant) du département qualité contrôle de l’AIA de Bordeaux.

* + 1. Délais de notification de la décision à l’issue des opérations de vérification

Par dérogation aux dispositions de l’article 28.2 du CCAG/FCS, l’organisme chargé de prononcer la décision à l’issue des opérations de vérification dispose de 30 jours, à compter de la date de présentation aux opérations de vérification, pour effectuer ces opérations et prononcer sa décision.

Pendant les périodes de fermeture d’hiver des établissements de l’Acheteur, les délais définis pour que l’organisme prononce sa décision seront neutralisés.

* + 1. Lieu du prononcé de la décision

La décision sera prononcée à destination pour l’ensemble du marché public.

* + 1. Date d'effet de la décision prononcée à l’issue des opérations de vérification

La décision à l’issue des opérations de vérification, dès qu'elle est prononcée par l’autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire avec copie au service liquidateur.

Si l’Acheteur (ou son représentant) ne notifie pas sa décision dans le délai inscrit à l’article 6.6.2 ci-avant, les prestations seront considérées comme admises avec effet à compter de l’expiration du délai.

La date d’effet de la décision est la date apposée sur la décision.

* 1. Moyens ou matériels de l’Etat mis à disposition du titulaire

Pour l'exécution du présent marché, l'Etat s'engage à mettre gratuitement à disposition du titulaire, dans les conditions prévues par l’article 18 du CCAG/FCS et dans le CCTP, les matériels objets des prestations du présent marché. Ces matériels sont valorisés dans l'annexe 2 du CCAP « VALORISATION DES MATERIELS » du présent marché.

Le titulaire devra assurer ces matériels à hauteur d'au moins 10% de la valeur des matériels qui lui seront confiés.

En cas de perte ou de détérioration des matériels mis à disposition, les sommes dues par le titulaire au pouvoir adjudicateur seront évaluées en prenant pour base les valeurs des matériels mentionnées à l'annexe 2 du CCAP « VALORISATION DES MATERIELS » du présent marché.

* + 1. Frais et risques de transport

Les frais de transport de l'AIA BX vers le titulaire sont à la charge de l'AIA de Bordeaux.

Le transport retour est à la charge du titulaire.

* + 1. Retard dans la mise à disposition

Les délais mentionnés à l’article 5 ci-avant seront, par dérogation aux dispositions de l’article 13.3 du CCAG/FCS, repoussés de plein droit et sans autre formalité d’une durée égale au retard éventuel dans la mise à disposition des matériels incombant à l’Acheteur. Ce report de délai sera mentionné dans le procès-verbal des lots de liquidation financière concernés.

* + 1. Restitution

La restitution des rechanges non utilisés pour l'exécution des prestations doit intervenir au plus tard en même temps que la livraison du dernier lot du marché.

Les frais de transport entraînés par la restitution seront à la charge du titulaire.

A défaut de restitution, le titulaire encourra, après mise en demeure, des pénalités déterminées par application de la formule :

P = V \* R / 2000

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur HT des matériels concernés précisée à l’article ci-dessus

R = nombre de jours de retard dans la restitution

La justification de la restitution des moyens ou des matériels intégrés dans la fourniture sera assurée par les bulletins d'expédition de cette fourniture sans autre formalité.

En cas de perte ou de détérioration de ces moyens ou matériels, les sommes dues par le titulaire à l’Etat seront évaluées en prenant pour base les valeurs des moyens ou des matériels mentionnés à l’article ci-dessus.

* 1. Emballage

Les modalités d’emballage sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières cité ci-avant.

* 1. Dispositions particulières aux marchés à bons de commande (MBC)

Prestations répétitives

*Contenu du bon de commande*

Chaque bon de commande précisera :

- le numéro du marché,

- le numéro et la date du bon de commande,

- un numéro d’engagement juridique Chorus,

- l'objet détaillé, les quantités et la définition des prestations commandées,

- le montant du bon de commande (calculé sur la base des prix figurant au marché),

- la décomposition des prestations en lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière,

- les délais de présentation aux opérations de vérification, le point de départ du délai,

- les conditions de paiement,

- toutes autres indications nécessaires tant sur le plan administratif que financier.

*Dialogue client / fournisseur suite à émission du bon de commande*

Le titulaire disposera d’un délai de 15 (QUINZE) jours au maximum à compter de la réception du bon de commande pour faire connaître ses observations. En l’absence de toute contestation notifiée dans ce délai, le titulaire sera considéré comme ayant accepté sans réserve le bon de commande.

En cas de réserves émises par le titulaire dans le délai susvisé de 15 (QUINZE) jours et reconnues fondées par le service, un rectificatif au bon de commande sera éventuellement établi.

Seules les réserves faisant état d’une situation de force majeure, d’une hypothèse d’obsolescence de références ou enfin visant à la correction d’une erreur matérielle sur le bon de commande pourront éventuellement être prises en compte par le SIAé.

L’autorité habilitée à signer les contrats (ou son représentant) est seul habilitée à signer tous les bons de commande.

* 1. Forme des notifications et des informations

Conformément aux dispositions de l’article 3.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des décisions suivantes pourra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique, ou en main propre :

- notification des bons de commande,

- notification des décisions de prolongation de délai, de sursis de livraison, de maintien ou d’exonération des pénalités,

- notification des décisions d’admission, de réception, de réception partielle, de réfaction, d’ajournement et de rejet,

- notification des décomptes de pénalités.

En cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l’avis de réception postal est retenue comme date de notification de la décision.

En cas de remise en main propre, le titulaire signera un récépissé attestant de la date de remise en main propre.

En cas de notification électronique

Si la notification est effectuée via le site PLACE, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé sur PLACE, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur PLACE, à l’issue de ce délai.

Si la notification électronique est effectuée par courriel direct du service émetteur, le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la date de notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L’accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans le cas d’une notification directe par courriel, sans confirmation de la part du titulaire sous 3 jours ouvrés, le service émetteur s’assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire.

Les adresses courriel du titulaire sont définies au verso de la page de garde de l'accord-cadre, rubrique « Responsable de l'accord-cadre ».

1. GARANTIES
   1. Garantie technique

La garantie technique est une garantie de bonne exécution qui s’exercera dans les conditions de l’article 33 du CCAG/FCS. Elle constitue une obligation de résultat.

L’autorité autorisée à invoquer la garantie est, par dérogation à l’article 33 du CCAG/FCS et par représentation de l’autorité habilitée à signer les contrats est le chef (ou son représentant) du département qualité contrôle de l’AIA de Bordeaux.

* 1. Délais de garantie

Le délai de garantie de bonne exécution est de 12 mois à compter de la date de notification de la décision de réception.

1. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire (ou des cotraitants en cas de cotraitance) connu(s) à la date de notification du marché fait(font) l’objet d’annexes éventuelles à l’acte d’engagement mentionné à l’article 1.1.1 ci-avant.

Le titulaire (ou les cotraitants) a(ont) obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il(s) entend(ent) recourir en cours d’exécution du marché.

La demande d’acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant,

- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics.

Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

* 1. Sous-traitants à paiement direct
     1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés régis par le CCAG/FCS, à condition que le montant du contrat de sous-traitance soit égal ou supérieur à 600 € TC (si titulaire Français) ou HT (si titulaire étranger), et lorsque les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l’Acheteur, l’(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d’annexe(s) à l’acte d’engagement bénéficie(nt) du paiement direct en application de l’article R.2393-33 du code de la commande publique.

OU

En ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose et d’installation ou comportant des prestations de service passés par le Ministère des armées, l’(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d’annexe(s) à l’acte d’engagement bénéficie(nt) du paiement direct en application de l’article R.2393-33 du code de la commande publique :

- lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à :

- 10% du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l’article R.2351-12 du code de la commande publique ;

- 50% du montant total du marché lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;

- 20 % du montant total du marché dans les autres cas ;

- et lorsque les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l’Acheteur.

Si le sous-traitant se trouve dans l’un des deux premiers cas énoncés précédemment, il est tenu de fournir les pièces justificatives à sa situation.

* + 1. Montant(s) sous-traité(s)

L’(Les) éventuel(s) montant(s) payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l’(les) annexe(s) à l’acte d’engagement, si elle(s) existe(nt).

* 1. Acceptation des sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement

Le présent marché a valeur d’acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexe(s) à l’acte d’engagement (si elle(s) existe(nt)) et d’agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

1. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET
   1. Contrôle de l’Acheteur

L’Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s’assurer du respect des obligations précitées par le titulaire.

Toute violation ou inobservance par le titulaire d’une ou plusieurs obligations, même dans le cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, le retrait de l’habilitation de l’entreprise à l’accès aux informations ou supports protégés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 413-10 à 413-12 du code pénal.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l’Acheteur ou exigée de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

* 1. Obligation de discrétion - Mesures de sécurité

Dans tous les cas, les dispositions de l’article 5 du CCAG/FCS sont applicables au présent accord-cadre.

* 1. Lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d’information, le titulaire de l'accord-cadre s’engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l’Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation,...) en cas d’intrusion constatée :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l’Acheteur et l’OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d’Information) central du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,

- à prendre en compte les mesures préconisées par l’OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l’Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion. Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s’engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d’entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d’intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l’appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de 72h à compter du moment de la constatation, l’Acheteur et l’OSSI central du type d’intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,

- à mettre en œuvre, en concertation avec l’Acheteur, les mesures de sauvegarde et de protection de l’information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l’autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l’OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) sont fournies au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

3) Dans le cadre des interventions effectuées dans les locaux et sur les systèmes d’informations du client :

Le titulaire reconnaît que la sécurité informatique est un enjeu fondamental pour le Client. Le respect par le titulaire des normes, règles et procédures de cybersécurité du Client, ainsi que du règlement intérieur, des règles de sécurité et de contrôles en vigueur dans le ou les établissements dans lequel ou lesquels sont exécutées les prestations est une condition essentielle et déterminante du consentement du Client au présent Contrat.

Le titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Si une faille ou un risque de faille de sécurité est découvert ou notifié au titulaire ou à ses sous-traitants durant les interventions réalisées dans les locaux et sur les systèmes d’information du client, le titulaire doit en informer le donneur d’ordre immédiatement après la découverte de cette faille potentielle ou effective et en tout état de cause dans un délai de 24 heures suivant cet événement. Le titulaire s’engage à ne pas communiquer auprès de tiers et d’autorités sur la faille de sécurité potentielle ou effective sans accord préalable écrit du Client.

Le donneur d’ordre se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraitrait utile de constater le bon respect des obligations précités.

1. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché est soumis aux dispositions du chapitre 6 du CCAG/FCS.

Les documents mis à disposition du titulaire et les informations orales transmises dans le cadre du présent marché ne pourront être utilisés que pour l’exécution du présent marché.

Ces informations doivent être tenues confidentielles. Leur communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation des brevets. Le titulaire reportera les obligations du présent article vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels.

1. OBLIGATIONS PARTICULIERES
   1. Retenue de garantie

Il n’est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

* 1. Protection de l’environnement, sécurité et santé

Les dispositions de l’article 7 du CCAG/FCS sont applicables.

Le titulaire veille à ce que les prestations et les fournitures qu’il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

En cas d’évolution de la réglementation dans ces domaines intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de son offre ou en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l’Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties au marchés ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par l’Acheteur.

Sur demande de l’Acheteur en cours d’exécution du marché ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera à l’Acheteur les éléments de preuve ou les documents utiles qu’il peut détenir ou obtenir.

* 1. Assurances

L’Acheteur n’assure nullement les personnels du titulaire. Il appartient à ce dernier de souscrire les assurances correspondantes afin de les couvrir, aussi bien pour les risques corporels qu’ils pourraient occasionner tant à eux-mêmes qu’à des tiers, que pour les dégâts matériels qu’ils pourraient occasionner dans le cadre de la réalisation des prestations commandées.

De la même façon, lors de l’utilisation prévue au contrat de véhicules, de locaux, de machines ou de matériels appartenant à l’Etat, le titulaire sera tenu d’assurer l’ensemble de ces moyens.

Pour l’application de l’article 9 du CCAG/FCS, dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de notification du présent marché et avant le commencement de la première intervention sur le site de l’Acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu’ils sont titulaires :

- d’une assurance de leurs personnels, et en tant que besoin, des moyens matériels mis à leur disposition,

- d’une assurance garantissant les tiers en cas d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations,

- d’une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

1. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES
   1. Personnes habilitées

Le directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Bordeaux (AIA BX) et les sous-directeurs de l'AlA BX sont habilités à émettre toutes décisions au titre du présent marché relatives :

- aux prolongations de délai,

- aux sursis de livraison,

- aux exonérations de pénalités,

dans la limite de leur compétence.

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées à :

[magali.tulzac@intradef.gouv.fr](mailto:magali.tulzac@intradef.gouv.fr)

[eric.theron@intradef.gouv.fr](mailto:eric.theron@intradef.gouv.fr)

Pour l’utilisation des adresses mail, il est rappelé que celle-ci a pour objectif de fluidifier les échanges, d’assurer une efficacité et une efficience dans leurs traitements.

Toute demande de **report de délai** devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- référence du marché et du bon de commande le cas échéant ;

- fait générateur détaillé ;

- date du fait générateur ;

- tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande ;

- les motifs justifiant la demande et le nombre de jours demandés.

Toute demande **d’exonération de pénalités** devra comprendre les éléments suivants, sous peine de rejet :

- le numéro de décompte provisoire ;

- la référence du marché et du bon de commande le cas échéant ;

- tous les justificatifs permettant de traiter au mieux la demande ;

- les motifs justifiant la demande d’exonération de pénalités.

Sans confirmation de la part du bureau Achat/Marchés sous 72 heures ouvrées, le titulaire s’assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents.

Par dérogation aux dispositions de l’article 13.3.2 du CCAG/FCS, pour signaler à l’Acheteur les causes faisant obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le titulaire dispose d’un délai de 1 (UN) mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d’un délai courant jusqu’à la date contractuelle, dans le cas où le délai de présentation aux opérations de vérification arrive à échéance dans un délai inférieur à un mois. Il indique, par la même demande, à l’Acheteur la durée du report de délai demandé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, l’Acheteur dispose d'un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision.

Pour chaque dossier, la demande fera l’objet d’un accusé de réception et ne sera traitée qu’une seule fois. La réitération des demandes est donc à proscrire.

* 1. Résiliation

En application des stipulations de l’article 45.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d’inexécution par le titulaire d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l’Acheteur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire.

Outre les cas listés à l’article 41 du CCAG/FCS, l’Acheteur peut résilier tout ou partie du marché, pour faute du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque l’utilisation des prestations par la personne publique est gravement compromise parce que sont constatés des écarts aux exigences de qualité qui ne peuvent être décelés lors des opérations de vérification.

* 1. Nantissement

Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire (ou à chaque cotraitant en cas de cotraitance) une copie certifiée conforme au présent marché ou un certificat de cessibilité,

- au(x) éventuel(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l’original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l’acte spécial prévu à l’article R.2393-28 du code de la commande publique,

pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre :

- titulaire et sous-traitants,

- cotraitants,

- cotraitants et sous-traitants

selon leurs parts respectives indiquées dans l’acte d’engagement ou dans l’annexe de sous-traitance.

* 1. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d’un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses (leurs) torts exclusifs, le titulaire (ou les cotraitants) affirme(nt) pour lui-même (eux-mêmes) et ses (leurs) éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes de l’acte d’engagement :

- qu’il(s) ne tombe(nt) pas sous le coup de l’interdiction découlant de l’article R.2343-9 du code de la commande publique (interdiction de participer aux marchés de l’Etat frappant ceux qui auraient fait l'objet d'une condamnation pour infraction au code général des impôts ou au code du travail),

- qu’il ne lui (leur) a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du Ministère des armées.

Dans le cas d’un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) atteste(nt) sur l’honneur qu’il(s) est (sont) en règle avec la législation en vigueur dans son (leur) pays.

Le titulaire (les cotraitants) atteste(nt) en outre l’exactitude des renseignements prévus à l’article R.2343-3 du code de la commande publique. En cas d’inexactitude, l’Acheteur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire (du cotraitant concerné).

* 1. Respect du droit du travail
     1. Déclaration du(des) titulaire (cotraitants)

Dans le cas d’un titulaire (ou de cotraitants en cas de cotraitance) français, le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,

- s'acquitter de ses (leurs) obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d’un titulaire (ou de cotraitants) étranger(s), le titulaire (ou les cotraitants) déclare(nt) que le travail sera réalisé dans un pays disposant d’une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l’Etat, le titulaire (ou les cotraitants) fournira(ont) les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.

Le titulaire (ou les cotraitants) s'engage(nt) à obtenir les mêmes déclarations de la part de son(ses) (ou leurs) sous-traitant(s) éventuels.

De plus, le titulaire (ou les cotraitants) s’engage(nt) à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés à l’article R2143-8 du code de la commande publique.

Par ailleurs, sans préjudice des articles L.8222-1 à L.8222-3 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

* + 1. Application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire (chacun des cotraitants) s’engage à fournir, de la date de notification du présent marché jusqu’à la fin de son exécution et selon une cadence n’excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D.8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,

- D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l’étranger.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante : [**https://www.e-attestations.com/fr**](http://www.e-attestations.fr)

A défaut, l’Acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire (cotraitant), sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut d’indication du délai, le titulaire (cotraitant) dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L’envoi des documents pourra être effectué au titre de l’ensemble des marchés notifiés au titulaire (à chaque cotraitant) par l’Acheteur et en cours d’exécution. Le titulaire (cotraitant) fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

* + 1. Sous-traitants

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses (leurs) sous-traitants.

Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutés au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

* + 1. Salariés de l’entreprise effectuant des travaux dans un organisme de la défense

Les salariés de l’entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des travaux dans un organisme de la défense demeureront à tous égards salariés du titulaire (cotraitant) et resteront assujettis à l’ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

* + 1. Respect du droit social

Le titulaire et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L.1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L.1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R.1263-3, R.1262-4 et R.1263-6 à l'Inspection du Travail dans les Armées   
(cga-ita.cmi.fct@intradef.gouv.fr) avec copie à l’Acheteur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

Le défaut de déclaration préalable de détachement par l’employeur est passible de l’amende prévue aux articles L.1264-1 et L.1264-3 du code du travail.

* 1. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit français et les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges.

Pour le présent marché, les parties conviennent que les différends relevant du tribunal administratif seront soumis au tribunal dont relève l’Acheteur.

Pour les éventuels litiges nés lors de l’exécution du contrat, une demande de règlement amiable pourra être présentée par les parties dans les conditions prévues aux articles R.2397-1 du code de la commande publique et 46 du CCAG/FCS.

* 1. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l’offre indiquée à l’article 6 de l’acte d’engagement, le titulaire disposera de 10 jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d’exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d’exécuter la commande aux conditions du marché.

* 1. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire des paiements et conditions d’envoi des factures

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d’arrêter le montant du paiement est :

Le département de l’exécution de la dépense (DED)

Atelier industriel de l’aéronautique de Cuers-Pierrefeu

BP 80

83390 CUERS

adresse fonctionnelle : [aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr](mailto:aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr)

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est le Directeur du Service industriel de l’aéronautique.

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire de l'accord-cadre, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent accord-cadre ou d'une transmission au titre de l’article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l’article R.2391-28 dudit code (état sommaire des fournitures/prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA Bordeaux (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l’article R.2391-28 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l’agent comptable

Services industriels de l’armement

11 rue du Rempart

Le Vendôme III

93196 NOISY LE GRAND CEDEX

* + 1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d’acompte ou de solde) doivent comprendre :

- la raison sociale de l’entreprise,

- le numéro d’identification SIRET,

- la domiciliation des paiements,

- le numéro de l'accord-cadre,

- le numéro du bon de commande,

- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les factures de demande de paiement de solde devront en outre faire apparaitre le montant des acomptes déjà versés et le restant dû à payer.

* + 1. Transmission des factures par voie dématérialisée

Conformément aux articles D.2392-1, D.2392-2 et R.2392-3 du code de la commande publique (CCP) relatifs à la facturation électronique, l’Etat accepte les factures émises sous forme dématérialisée sous réserve qu’elles comprennent les mentions obligatoires prévues aux articles D.2392-2 du CCP, notamment:

1. le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable (CHORUS) du destinataire de la facture conformément à l’article D.2392-2 du CCP

2. la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification (CHORUS) du service chargé du paiement conformément à l’article D.2392-2 du CCP. Ce code est le « D2035Z3083 »

3. le numéro SIRET de l’Etat : 11000201100044 conformément à l’article D.2392-2 du CCP

Les informations relatives aux 1 et 2 sont indiquées sur chaque commande adressée au fournisseur.

Les informations des 2 et 3 sont indiquées en page de garde de l'accord-cadre.

Pour utiliser la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

1. Saisie des factures en ligne (- de 100 factures/an)

2. Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures/an)

3. Via l'EDI, transmission des factures directement à l’État ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1000 factures /an)

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l’état d’avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif et duplicatif).

* 1. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d’informer sans délai l’Acheteur des modifications survenant au cours de l’exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d’engager la société,

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,

- à sa raison sociale ou à sa dénomination,

- à son adresse ou à son siège social,

- à ses coordonnées bancaires,

- aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre. Le titulaire devra notamment informer l’Acheteur de l’ouverture, à son encontre, d’une procédure de sauvegarde en application de l’article L.620-1 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivant l’ouverture de la procédure.

Le titulaire devra informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Bureau Achats/Marchés

Atelier Industriel de l’Aéronautique de Bordeaux

BP 21

33072 BORDEAUX Cedex

Le département de l’exécution de la dépense (DED)

Atelier industriel de l’aéronautique de Cuers-Pierrefeu

BP 80

83390 CUERS

adresse fonctionnelle : [aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr](mailto:aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr)

* 1. Adhésion et respect de la charte d’éthique du SIAé

Le titulaire reconnaît adhérer à la charte d’éthique du SIAé jointe en annexe 3 et s’engage à la respecter.

Il s’engage à s’assurer que ses sous-traitants et prestataires de service adhèrent à un code de conduite substantiellement équivalent à la charte d’éthique du SIAé.

* 1. Clause environnementale

La loi « climat et résilience » d’août 2021 rend obligatoire la création de zone à faible émission (ZFE) pour toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, depuis le 1er janvier 2025.

La métropole de Bordeaux est concernée par la mise en place d’une ZFE, son périmètre est l’intra-rocade (rocade exclue).

Le site de Floirac de l’AIA de Bordeaux se situe à l’intérieur de ce périmètre.

Le titulaire s’assure du respect de la réglementation permettant l’accès à l’ensemble des sites concernés par le présent marché.

* 1. Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)

Le titulaire et ses sous-traitants (s’ils sont une PME ou une Entreprise de Taille Moyenne) peuvent solliciter un certificat de bonne exécution du marché auprès de l’autorité signataire du marché. Ce certificat vise à témoigner de la bonne exécution du contrat et de la satisfaction du service acheteur dans l’exécution de la prestation. Sa délivrance demeure une faculté discrétionnaire du service acheteur du ministère des armées.

La délivrance d’un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la garantie des livrables ou prestations attendu(e)s n’est pas conforme aux stipulations contractuelles ;

- la relation commerciale s’est révélée difficile ;

- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;

- le contrat est résilié aux torts du titulaire ;

- etc…

1. DEROGATIONS

**L’article 5.8,** ci-avant, déroge aux articles :

- 14.1 du CCAG/FCS sur les points suivants : formule de calcul des pénalités,

- 14.1.3 du CCAG/FCS sur le point suivant : montant d’exonération des pénalités.

**L’article 6.6.1** ci-avant déroge aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS sur le point suivant :

L’autorité chargée de prononcer la décision à l’issue des opérations de vérification

**L’article 6.6.2** ci-avant déroge à l’article 28.2 du CCAG/FCS sur le point suivant :

Le délai de notification à l’issue des opérations de vérification.

**L’article 6.7.2** ci-avant déroge à l’article 13.3 du CCAG/FCS sur le point suivant :

Les délais seront repoussés de plein droit.

**L’article 7.1** ci-avant déroge à l’article 33 du CCAG/FCS sur le point suivant :

L'autorité autorisée à invoquer la garantie.

**L’article 12.1** ci-avant déroge aux articles du CCAG/FCS suivant :

- 13.3.2 du CCAG/FCS sur le point : Délai dont dispose le titulaire.

- 13.3.3 du CCAG/FCS sur le point : Délai dont dispose l’Acheteur.

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1**  **Contenu des délais** |

**DEFINITION DES DELAIS POUR LES PRESTATIONS REPETITIVES A PRIX FORFAITAIRE**

**Les délais s'entendent de la date de mise à disposition en usine chez le titulaire (1) à la date de présentation aux opérations de vérification (2).**

La date contractuelle de présentation aux opérations de vérifications est calculée sous la responsabilité du groupe sous-traitance de l 'AIA de Bordeaux (TST), en ajoutant :

- le délai en jours calendaires à la date de prise en compte en usine du matériel

En outre, pour les cas précisés ci-dessous, la date contractuelle de présentation aux opérations de vérifications :

1. est automatiquement décalée de 30 jours pour :

- chaque dépassement de la cadence mensuelle (fixée dans la commande prévisionnelle plafond annuelle),

- un matériel présenté aux opérations de vérifications à la place d'un autre après accord formel de l' AIA de Bordeaux.

1. peut-être décalée (dans la limite du retard constaté) des délais de réponse de l' AIA de Bordeaux, s'ils sont interruptifs de la prestation et pour un matériel identifié (3) pour :

- une réponse à un événement technique indépendant de la prestation (dérogation, réforme, éprouvette...

1. peut être décalée (dans la limite du retard constaté) pour prendre en compte la réglementation REACH ou toute nouvelle réglementation.

Pour les cas prévus au b), une demande par matériel identifié (numéro de série ct/ou numéro du bon modèle 63) sera adressée par le titulaire au chef du groupe de 'I'ST. Cette demande sera émise dans tous les cas avant la date contractuelle de présentation aux opérations de vérification. Si la demande est reconnue fondée, cette interruption du délai sera prise en compte de manière systématique et formalisée par une réponse du chef du groupe de TST au titulaire avec mise à jour de la date contractuelle.

Le décompte des délais est fait sous la responsabilité de l’AIA BX.

Un état mensuel des prévisions de sorties positionnées par rapport aux dates contractuelles de présentation aux opérations de vérifications sera communiqué par le titulaire à TST.

Adresse de messagerie de TST / [aia-bordeaux-sous-traitance-aero.resp.fct@intradef.gouv.fr](mailto:aia-bordeaux-sous-traitance-aero.resp.fct@intradef.gouv.fr)

(1) la prise en compte doit être effectuée dès l'arrivée du matériel en usine. Sa date est formalisée par le retour à l’AIA de Bordeaux du BM63 (original ou copie) renseigné cases 32 et 33 par le titulaire.

(2) Date apposée par l’AIA de Bordeaux à l'arrivée du matériel sur le bordereau de livraison émis par le titulaire.

|  |
| --- |
|  |

|  |
| --- |
| **ANNEXE 2**  **Etat de valorisation des matériels mis à disposition** |

**Valeur pour un jeu de pales (conditions économiques de juillet 2022)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Etage** | **Quantité** | **PU €HT** | **Total €HT** |
| Pales HP1  P/N 0274203010 | 36 | 1 181.34 | 42 528.24 |
| Pales HP1  P/N 0274203000 | 1 | 782.35 | 782.35 |
|  |  |  |  |
| Pales HP2  P/N 0274203030 | 42 | 686.94 | 28 851.48 |
| Pales HP2  P/N 0274203202 | 1 | 820.75 | 820.75 |
|  |  |  |  |
| Pales HP3  P/N 0274203050 | 48 | 922.04 | 44 257.92 |
| Pales HP3  P/N 0274203040 | 1 | 810.24 | 810.24 |
|  |  |  |  |
| Pales HP4  P/N 0274203070 | 50 | 519.35 | 25 967.50 |
| Pales HP4  P/N 0274203060 | 1 | 955.18 | 955.18 |
|  |  |  |  |
| Total pour un jeu de pales | | | 144 973.66 |

|  |
| --- |
| **ANNEXE 3**  **Charte éthique du SIAé** |



**Notre charte d’ethique**

Cette charte s’applique à l’ensemble des acteurs impliqués dans les activités du SIAé. Elle est en conformité avec celle du ministère des Armées.

Le SIAé doit exercer son activité selon les valeurs morales et d’exemplarité qui accompagnent tout organisme de service public. Notre performance réside dans le potentiel humain qui le compose. Il est donc naturel de placer l’Homme et son Environnement au cœur des priorités de notre Service. Ces valeurs nous caractérisent, forment notre ADN et unifient notre action. Il est indispensable que toutes et tous les respectent.

J’ai confiance en chacun de vous, femmes et hommes de tous statuts travaillant au SIAé, mais également en tous nos partenaires, fournisseurs, sous-traitants et clients pour appliquer et promouvoir au quotidien ces règles simples et fondatrices.

**I. Maintenir une neutralité et toujours conserver le sens de l’Etat**

• En faisant passer les intérêts de la Nation avant tous les autres ;

• En cultivant les valeurs fondamentales de notre République (Liberté, Egalité, Fraternité) dans notre travail quotidien et dans notre relation aux autres ;

• En ne prenant pas ouvertement parti pour toute sollicitation de nature à abandonner le principe de neutralité ;

• En préservant la confidentialité des données produites par le SIAé, et de manière générale celles de propriété étatique.

**II. Ne pas violer les Droits fondamentaux de l’Homme**

• En respectant les principes de la charte internationale des droits de l’homme ;

• En choisissant avec soin et discernement nos partenaires, nos clients et nos fournisseurs, en s’assurant qu’ils respectent les normes fondamentales de l’organisation internationale du travail ;

• En respectant la vie privée de chacune et chacun ;

• En prohibant le travail des enfants ou le travail forcé ;

• En exigeant d’eux le respect de ces principes par le biais d’autocontrôles.

**III. Contribuer à améliorer le cadre de vie au travail**

• En refusant toute forme de comportements discriminatoires à l’embauche et dans l’entreprise (toute forme de discrimination est strictement interdite, qu’elle soit basée sur l’âge, le sexe, la religion, les opinions politiques ou syndicales, les origines et l’appartenance, ou non, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou en référence à une notion de race) ;

• En luttant contre toute forme de harcèlement par la prévention, l’information et la communication ;

• En favorisant un dialogue et une écoute sociale, et en mettant en place un mécanisme d’alerte.

**IV. Contribuer à améliorer les relations avec les partenaires extérieurs**

• En appliquant le code des marchés publics ;

• En luttant contre la corruption, la fraude, le blanchiment d’argent, sous toutes leurs formes, quel qu’en soit le sujet et en proscrivant les conflits d’intérêt ;

• En ne sollicitant, en ne recevant ou en n’envoyant aucun cadeau ou invitation qui sortirait d’un autre cadre que la consolidation de l’image du SIAé et dont la valeur pourrait influencer volontairement ou involontairement une prise de décision ;

• En ne recourant pas au prêt illégal de main d’œuvre, ce qui implique de justifier chaque prestation rémunérée et en prohibant tout conflit d’intérêt.

**V. Agir concrètement en faveur de l’environnement**

• En garantissant que toute innovation, investissement ou développement respecte les réglementations internationales, nationales et locales en vigueur ;

• En luttant contre le gaspillage et en favorisant la réduction des déchets ;

• En promouvant l’initiative et la reconnaissance en matière de responsabilité environnementale à l’intérieur et à l’extérieur du service ;

• En optimisant les consommations énergétiques ;

• En plaçant la question du développement durable au cœur de la conception, la production et la mise en œuvre de nos produits et services.

Tout manquement aux règles de cette charte est potentiellement répréhensible au plan pénal et est susceptible d’entrainer des sanctions de cette nature en surplus de sanctions disciplinaires en application des règlements du ministère des Armées.

